

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DES INSTITUTIONS ET DES DROITS POLITIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Pour plus de transparence dans l'élection des membres
du Bureau et de la présidence du Grand Conseil**

1. PREAMBULE

Une séance de la CIDROPOL s'est tenue le vendredi 15 mai 2020 en visioconférence. La commission était composée de Mmes les députées Dominique Ella-Christin, Sarah Neumann et Aliette Rey-Marion ainsi que de MM. les députés Jean-Daniel Carrard, Jérôme Christen, Alexandre Démétriadès, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Jobin (remplaçant M. Philippe Ducommun, excusé), Didier Lohri, Yvan Lucarini, Raphaël Mahaim, Pierre-André Romanens, Nicolas Suter ainsi que le sousigné Jean Tschopp, président et auteur du présent rapport.

Participaient également à cette séance Mme Sonya Butera, 1^{ère} vice-présidente du Grand conseil et M. Marc-Olivier Buffat, motionnaire avec voix consultative.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la CIDROPOL, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

L'auteur de la motion souligne les attentes de transparence reposant sur les élus. Les réseaux sociaux tendent à réduire ce qui auparavant relevait de la vie privée. Quant à la population, elle aspire à des élus intègres. Aux yeux du motionnaire, ces attentes sont plus fortes encore pour la fonction de président ou présidente du Grand Conseil, de par sa dimension de représentation de l'institution.

La loi ne prévoit aucune procédure pour procéder à un certain nombre de contrôles des députés intégrant le Bureau du Grand Conseil. Or, une partie de ces députés deviendra un jour ou l'autre président du Grand Conseil. Pour pallier à cette lacune, le motionnaire demande que tout candidat au Bureau produise un extrait de l'office des poursuites, un extrait de casier judiciaire et une déclaration formelle confirmant qu'au moment de son élection, il n'a connaissance d'aucun élément permettant de façon directe ou indirecte, de porter atteinte à la dignité et à l'exemplarité de la fonction.

Cette vérification pourrait être assumée par le président de fonction du Grand Conseil ou par une commission permanente ou commission de validation formée par exemple de 3 à 5 membres.

3. POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL

Le Bureau du Grand Conseil est réservé quant à cette motion. À ses yeux, les élus ou candidats à une élection doivent assumer leur responsabilité individuelle. Les partis politiques ont aussi un rôle à jouer dans la vérification des candidatures qu'ils présentent. Le Bureau envisage, en lieu et place de la motion, une discussion plus franche au moment du dépôt de la candidature d'un élu à la deuxième vice-présidence du Grand Conseil.

4. DISCUSSION GENERALE

Une majorité de membres de la commission dénoncent le vide juridique entourant l'examen des candidatures à la présidence du Grand Conseil sous l'angle de leur probité. Cette fonction engage l'institution du Parlement dans son ensemble. Il convient de la protéger.

Cette transparence ne relève pas de la seule responsabilité individuelle des candidats. On ne saurait confier non plus à la seule responsabilité des partis politiques l'évaluation des candidatures, car cette question de transparence regarde le Grand Conseil dans son ensemble. Par ailleurs, les critères d'évaluations des candidatures peuvent sensiblement diverger d'un parti politique à un autre. Un contrôle a priori des candidatures n'empêchera pas tous les dérapages, mais elle exercera un effet préventif dissuadant les candidats peu intègres ou refusant un certain niveau de transparence à se porter candidat à la présidence du Grand Conseil.

Ce mécanisme permet aussi de pallier dans une certaine mesure à l'absence de procédure de destitution du président du Grand Conseil, comme l'a mis en évidence le retrait du précédent président du Grand Conseil en raison d'une condamnation pénale intervenue durant l'exercice de son mandat qui n'avait pas été signalée. La présentation des pièces attendues (extrait de l'Office des poursuites, extrait de casier judiciaire et déclaration écrite) du candidat à la présidence ou la vice-présidence du Grand Conseil doit être l'occasion d'engager une discussion avec le candidat permettant une appréciation équilibrée de la situation.

Plusieurs députés sont favorables à ce que le contrôle intervienne au moment d'un dépôt de candidature pour la deuxième vice-présidence du Grand Conseil. Exiger un contrôle pour chacun des membres du Bureau paraît exagéré.

Les avis divergent sur l'organe le plus à même de procéder à ce contrôle. Toutefois, une majorité estime que ce contrôle devrait relever d'une commission permanente ou ad hoc plutôt que du Bureau du Grand Conseil ou d'une délégation du Bureau de façon à éviter qu'il soit à la fois juge et partie. Précisons que la désignation et les contours de l'organe compétent n'ont pas à être définis à ce stade de la prise en considération de la motion. Ils le seront ultérieurement en cas de prise en considération du texte. En cas de prise en considération de la motion, la commission unanime sur ce point est d'avis qu'elle soit renvoyée à une commission du Grand Conseil (et non au Conseil d'Etat). La question de savoir quelles doivent être les règles entourant la désignation d'un ou d'une candidate à la présidence du Grand Conseil relève en effet des compétences du Parlement.

5. VOTES

Par 11 voix pour et 4 voix contre, la commission recommande au Grand conseil la prise en considération de cette motion.

En cas de prise en considération de la présente motion, la commission recommande à l'unanimité son renvoi à une commission du Grand Conseil.

Un second rapport est annoncé par M. le député Raphaël Mahaim pour les commissaires de minorité.

Lausanne, le 30 août 2020

Le rapporteur de la majorité :
(Signé) Jean Tschopp